

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04/12/2023

Date de CONVOCATION : 27/11/2023Nombre de conseillers en exercice : 11

- Etaient présents: GASTAL Gwladys, RIGAL Philippe, FREZABEU Philippe, DELCROS Alain, SOULAYRES Mathieu, BOMPA Philippe, DESPRATS Patricia.
- **Etaient excusés ou absents :** SERIS Daniel, LEYMARIE Anne-Marie, COUDERC Véronique.
- Procurations:
- **Secrétaire de séance** : GASTAL Gwladys

Le quorum étant atteint, La séance est ouverte,

❖ Approbation du Procès-Verbal du 2 octobre 2023.

Après ouverture de la séance par Monsieur le Maire, Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 2 octobre 2023 a été approuvé à l'unanimité, et nous passons à l'ordre du jour.

1° délibération :

Objet : Mise à disposition de locaux communaux pour la création d'une M.A.M.

Mr le Maire expose le projet communal d'ouvrir une Maison d'assistantes maternelles (MAM) sur la commune afin de compléter l'offre de service en faveur de la petite enfance. Une association de deux assistantes maternelles s'est constituée en vue de l'ouverture d'une

MAM. La commune met à disposition les locaux de l'ancienne école 40 allée du souvenir Français 46140 PARNAC pour l'exercice de cette activité.

Ce local a une capacité d'accueil pour 3 assistantes maternelles et 12 enfants.

Afin de formaliser cette mise à disposition et de définir les droits et obligations de chacun, une convention est instaurée entre la Commune et la MAM.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

 Décide d'adopter la convention et donne pouvoir à la Maire pour mener à bien le projet, signer la convention et veiller au montage des dossiers de subvention auprès de la caisse d'allocations familiales et/ou auprès du Conseil départemental.

Votes:
POUR: 5
Contre: 3
Abstention: 0
Décision adoptée

3 conseillers n'ont pas approuvé la convention car le loyer leur apparait trop faible.

Annexe: Convention de mise à disposition d'un local à une association

COMMUNE DE PARNAC

La commune de Parnac représentée par Mr GASTAL Marc, maire, agissant en qualité au nom et pour la commune de PARNAC, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 4 décembre 2023 affichée le 12 décembre 2023 et transmise au contrôle de légalité le 12 décembre 2023.

D'une part,

Εt

L'Association « Miel et Malice » déclarée à la préfecture de Cahors et publiée au JORF le 1 ^{er} juin 2023 représentée par Mme ROULLET Céline, présidente,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

1 - MISE A DISPOSITION

La commune de PARNAC met à la disposition de l'association MIEL ET MALICE un local situé à 40 allée du souvenir Français.

2 - DESIGNATION - DESCRIPTION

Ce local dont la commune est propriétaire est cadastré le sous n° 1373 section B

Ce local comprend : Une salle d'éveil de 68 m², d'un dortoir de 30.3 m², d'un S.A.S d'entrée de 12 m², d'un bureau de 9 m², d'une salle de change de 6.4 m², d'une buanderie de 5.1 m², d'un WC /douche accessible aux personnes handicapées de 3.4 m² (énumération des pièces et leur surface).

Une cour clôturée d'environ 200 m² qui comprend une aire de jeux aménagée avec sol en gomme adapté aux enfants.

3 - DESTINATION

Le local mis à disposition de l'association est à usage exclusif de Maison d'Assistantes Maternelles.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la mairie sous peine de résiliation de la présente convention.

4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition qui débutera le 20/12/2023 est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

5 - REPRISE DES LOCAUX

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la commune se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

La reprise des locaux ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

5 - ETAT DES LOCAUX

L'Association Miel et Malice prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, celui-ci déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Il sera réalisé un état des lieux entrant et un état des lieux sortant.

6 - REDEVANCE

La présente convention est consentie moyennant le prix de 200 € + 160 € de charges comprenant le chauffage, l'électricité et les ordures ménagères.

Les charges feront l'objet d'une régularisation annuelle.

Le montant de la redevance et des charges sera mensuellement et d'avance entre les mains du receveur municipal.

Dépôt de garantie de 2 mois non demandé.

Le montant de la redevance sera ajusté à l'expiration de chaque période annuelle en fonction de la variation de l'indice INSEE de référence de loyers.

L'indice de référence choisi est : 141.03 (du 3ème trimestre de l'année 2023 : dernier indice connu à la signature de la convention).

A défaut de paiement d'un seul terme de la redevance et un mois après commandement de payer notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.) et demeuré infructueux, la présente convention sera résiliée par L.R.A.R. sans indemnité de part et d'autre, l'association s'interdisant d'ester en justice.

7 - OBLIGATIONS DU PRENEUR

- Tous droits de timbre d'enregistrement ou autres auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de l'association.
- L'association souscrira directement les abonnements téléphoniques qui pourront lui être nécessaires.
- L'association devra acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance et pendant toute la durée de la convention les impôts, charges, contributions et taxes de toute nature dont les locataires sont ou seront tenus.

L'association aura à sa charge tous les impôts et taxes afférents à son activité.

8 - CONDITIONS D'UTILISATION

- L'association devra utiliser personnellement et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.
- Elle ne pourra exercer dans le local mis à disposition d'autre activité que celle prévue à l'article 4 "DESTINATION" de la présente convention.
- Si, pour quelque motif que ce soit, l'association ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

9 - ENTRETIEN DES LOCAUX

- L'association devra veiller à la présentation esthétique de ses installations et nettoyer les locaux mis à disposition.
- Elle ne pourra y apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité.
- L'association s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et à les occuper en bon père de famille.
- Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté. Elle assurera tous les travaux de menues réparations.

- L'association devra signaler immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local.
- Toute modification ou transformation du local fera l'objet d'accords conclus entre les parties.
- L'immobilisation temporaire du local quelle qu'en soit la cause n'entraînera aucune diminution ou report de la redevance ou indemnité quelconque à la charge de la commune. Il en sera ainsi par dérogation aux dispositions de l'article 1724 du code civil même si le local se trouve hors d'usage pendant plus de 40 jours.

L'entretien des branches et feuilles du platane présent dans la cour sera effectué par la mairie.

10 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

- L'association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés :
- à l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité,
- aux risques locatifs liés à l'occupation du local communal,
- aux obligations qui découlent de la présente convention.
- Elle devra justifier de ces garanties à tous moments.
- L'association demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.
- -L'association donnera une attestation d'assurance à la mairie chaque année.

11 - CONTROLES

- Les représentants qualifiés de la commune auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.
- L'association devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.
- Si ces autorisations venaient à lui être retirées, pour quelque cause que ce soit, la convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

12 - ENTREE EN JOUISSANCE - ETAT DES LIEUX - AMENAGEMENT

- L'association prendra le local dans l'état où il se trouve à charge pour lui d'assurer à ses frais exclusifs, sous le contrôle de la commune, les travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation.
- Il sera réalisé un état des lieux entrant et un état des lieux sortant à compter de l'entrée en jouissance.

- Toutes les améliorations, tous les aménagements effectués par l'association deviendront automatiquement et sans indemnité propriété de la commune en cas de résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit.

13 - CLAUSE RESOLUTOIRE

- En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.
- La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

14 - FIN DE LA CONVENTION

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Ī	es re	elevés	effectu	és à la	date	de la	signature	sont '
L			CIICCLU	C3 a ia	uatt	uc ia	Jignature	JOIL .

Chauffage :
Electricité :
Eau :
Clés remises enet aet a
Fait à
Le
En exemplaires de pages

2éme délibération :

Objet : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Mr. Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 31 octobre 2023.

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
 Sont exclus du bénéfice de la prime :
- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOIE

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par mairie de Parnac au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en 3 Fractions avant le 30 juin 2024. La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT- le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

ADOPTE

- le principe et les montants de la « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* » tels qu'exposés,

PRECISE

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Votes:

POUR: 8 Contre: 0 Abstention: 0

3ème délibération

Objet : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Monsieur le Maire expose que Madame la Comptable publique de GOURDON a transmis un état de produits communaux à présenter en non-valeur au Conseil Municipal, ainsi qu'une liste de créances éteintes, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget du service de l'eau de la commune de Parnac. Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Comptable Public de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles la Comptable Publique n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement. Le montant total des titres à admettre en non-valeur, détaillé ci-après, s'élève à 993.66 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Comptable Publique de Gourdon, Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par la Comptable publique de Gourdon dans les délais légaux,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par la Comptable publique,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité :

ADMET en non-valeur les créances irrécouvrables, pour un montant de 993.66 €

INSCRIT les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet

Votes:

POUR: 8 Contre: 0 Abstention: 0

4ème délibération

OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2022

Mr le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Pour extrait conforme, fait à PARNAC, le maire,

Votes:
POUR: 8
Contre: 0
Abstention: 0

5^{ème} délibération

OBJET: LANCEMENT D'OPERATION - PARNAC - « Les cerisiers »

Pour répondre au besoin de développement de la production de logements locatifs sociaux, Lot Habitat envisage en partenariat avec la commune le projet suivant :

Construction de 7 à 9 logements locatifs familiaux – « les cerisiers» selon la décomposition suivante :

- 2 T2 de 46 m²
- 3 T3 de 70 m²
- 2 T4 de 85 m²
- 1 T4 de 85 m² (optionnel)
- 1 T3 de 70 m² (optionnel)

Compte-tenu de la possibilité de prolongement de la voie de desserte créée, la construction optionnelle de 2 maisons supplémentaires est envisagée en accord avec la commune. Cette hypothèse viserait à améliorer l'équilibre financier global d'opération soit par vente directe des deux logements, soit par financement PLS (Prêt Locatif Social).

La commune de Parnac propriétaire d'un foncier de 4 700 m² environ prend à sa charge la réalisation des aménagements d'espaces publics et cède auprès de Lot Habitat le foncier affecté à la construction de ces logements locatifs familiaux.

Scénario de faisabilité -

- Montant prévisionnel des travaux hors VRD (sur la base de 7 logements): 882 400 € HT
- Maîtrise d'œuvre / consultation en cours



Nous vous demandons de donner votre accord pour le lancement de l'opération et autoriser Madame la Directrice Générale à signer les marchés correspondants.

Votes:

POUR: 7 Contre: 1 Abstention: 0

6ème délibération

Objet : Délibération portant sur la cession du foncier situé rue de la forge sur la commune de Parnac à Lot Habitat ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L441 alinéa 35 et R441-5.

Considérant qu'en contrepartie d'un apport de terrain, d'un financement ou d'une garantie financière, une Commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut

contracter des obligations de réservation pour les logements appartenant à des Offices Publics de l'Habitat, lors d'une mise en location initiale ou ultérieure.

Considérant que le total des logements réservés aux collectivités territoriales, aux établissements publics les groupant et aux chambres de commerce et d'industrie en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des apports de terrains ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements de chaque programme.

Considérant l'intérêt pour la Commune de faire construire des logements sociaux, le projet prévoit la construction de 7 logements locatifs sociaux et 2 logements supplémentaires en option sous réserve d'une servitude d'accès.

Monsieur le Maire expose :

La Commune de Parnac a acquis les parcelles cadastrées B 1422 ET B 297 rue de la forge à lieudit camp de Jacques pour un montant de 92 220 €.

La Commune souhaiterait céder les parcelles cadastrées B 1422 ET B 297 telle que définie sur le plan de bornage pour une surface totale de 4 761 m ² à Lot Habitat dans l'objectif de faire construire des logements à vocation sociale. La valeur proratisée est donc de 13 174 euros. Cette cession (à l'euro symbolique) vaut subvention d'investissement pour la commune de PARNAC au projet de logements locatifs sociaux de l'opération « résidence les cerisiers » au profit de Lot Habitat. En contrepartie de la cession (à l'euro symbolique) de ce terrain, la Commune disposera d'un droit de réservation sur 20 % les logements construits. Les modalités de réservation seront précisées dans une convention entre la commune et le bailleur Lot Habitat.

Il est rappelé qu'à l'issue de l'opération, dès achèvement de la construction, Lot Habitat rétrocèdera la voirie, etc. selon ce que le plan de géomètre aura formalisé.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal :

- D'approuver la cession du foncier de 4761 m² situé à rue de la forge à lieudit camp de Jacques repris au cadastre sous les numéros 1422 ET 297 partie de la section B à l'euro symbolique, en vue d ly réaliser l'opération à vocation sociale de Lot Habitat;
- D'approuver en contrepartie la réservation de 20% des logements construits par Lot Habitat en contrepartie de cet apport de terrains,
- D'autoriser le Maire à exécuter la présente délibération et de signer tout acte s'y rapportant

Annexe: plan des parcelles





QUESTIONS DIVERSES

DEGATS DES EAUX SALLES DES FETES

Nous avons présenté 2 nouveaux devis de l'entreprise FARGAL et comparé avec les devis de l'entreprise RESSEJAC 3 propositions.

Le Conseil partira sur des tuiles neuves au vu de l'ancienneté et la porosité des tuiles actuelles. L'assemblée délibérante fait remarquer que la mise en décharge des tuiles retirées n'est pas facturée sur le devis de FARGAL.

Malgré ses observations, les devis proposés par FARGAL est plus avantageux.

RESEAU CELS/MASSABIE

Pour donner suite à la demande d'intervention de la mairie pour un plan pluriannuel de rénovation des réseaux d'eau le SYDED est venu présenter un Plan d'Action Patrimonial sur l'opération de renouvellement du réseau sur CELS/MASSABIE.

La commission eau doit se réunir le jeudi 7 décembre à 18h00 pour échanger sur ce projet.

HONORARIAT MAIRE / MEDAILLE COMMUNALE DEPARTEMENTALE

A la demande de Mr le maire, nous avons fait la demande avec les anciens maires de la commune, Mr VIALATTE Marcel et Mr ESTARDIE Bernard pour l'attribution de la médaille d'honneur communale.

En effet Mr ESTARDIE a siégé 19 ans en tant qu'élu et Mr VIALLATTE 36 ans.

Nous demandons aussi à la préfecture du Lot de bien vouloir accepter les nommer « maire honoraire ».

VŒUX DU MAIRE

La date est arrêtée le vendredi 19 janvier 2024.

PLUI

Mr GASTAL a présenté les contributions de la commune à l'enquête du PLUI.

Questions de Gwladys GASTAL : Que souhaitez-vous faire des grandes tables 10 personnes+ les bancs (12 tables et 22 bancs) car le Château Saint Sernin serait intéressé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00

Mme GASTAL Gwladys, 1ère adjointe, Secrétaire de séance, Mr. GASTAL Marc, Maire,